



DECISION N°20-018/HAAC DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2020

PORTANT MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR DE PUBLICATION DU  
JOURNAL "POINT MEDIA" ET RETRAIT DE SA CARTE DE PRESSE

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- VU** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication telle que modifiée par la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 portant amendement de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- VU** le Décret n°2019-196 du 17 juillet 2019 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (6<sup>ème</sup>) mandature ;
- VU** le Décret n°2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** l'installation officielle de la sixième mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 22 juillet 2019 ;

- VU le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;
- VU le Code de déontologie de la Presse Béninoise ;
- VU la Décision n°19-006/HAAC du 24 janvier 2019 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin;
- VU Décision n°20-008/HAAC du 05 février 2020 portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour les élections communales et municipales de l'année 2020 ;
- VU le Rapport adopté le 1<sup>er</sup> avril 2020, relatif aux dérapages contenus dans la publication du journal "Point Média" du 30 mars 2020 ;

**Considérant que** le journal "Point Média" a publié un article intitulé « Talon propose le sauve-qui-peut (la rupture clairement en manque de vision)»;

**Considérant que** le journal a écrit en substance : " *Béninois, ta survie face à la pandémie ravageuse du coronavirus dépend de toi-même* », il a poursuivi « *sans surprise, le régime de la rupture n'a pas de vision clairement établie pour gérer la situation de la crise. Il livre citoyens, entreprises entre autres à eux-mêmes*»;

**Considérant que** Le journal a renchéri « *c'est une forme de démission du gouvernement! S'est exclamé un internaute après avoir suivi l'intervention médiatique du président Talon ce dimanche matin*". Il a poursuivi en ces termes : *malheureusement, le discours de l'autorité n'a pas rassuré*”;

**Considérant qu'il a ajouté** " *un tâtonnement à payer cher*”;

**Considérant qu'on peut lire par ailleurs** à la page 2 « *Covid 19 au Bénin, opacité autour des statistiques* » ;

**Considérant que** ces écrits constituent un tissu d'accusations sans fondement sur la personne du Chef de l'Etat et de son Gouvernement et une publication de fausses informations relativement à l'entretien que le Chef de l'Etat a accordé à la Télévision Nationale par rapport à la crise sanitaire du "Covid 19" ;

**Considérant que** sa tentative de justification dans ses éléments de réponses et de preuve contenus dans la lettre en date du mardi 31 mars 2020, ne saurait le

soustraire à son obligation professionnelle et ne peut constituer une circonstance atténuante ;

**Considérant que** procédant ainsi qu'il l'a fait, il a tenté de semer et en rajouter à la psychose et à la peur de la population au parfait mépris de sa responsabilité sociale, en cette période de grande sensibilité;

**Considérant que** reçu en audition publique le Directeur de Publication a continué de justifier ses écrits malgré les dérapages avérés ;

**Considérant qu'il n'a pas compris la mesure et la valeur de ses écrits en cette période sensible et n'a que timidement présenté ses excuses ;**

**Considérant qu'en définitive le Directeur de Publication du journal " Point Média" n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de ses écrits ;**

**Considérant que** ce faisant le journal "Point Média" a violé les dispositions des articles 2, 6 et 8 du code de déontologie de la presse béninoise, de l'article 5 de la Décision n°20-008/HAAC du 05 février 2020 portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour les élections communales et municipales de l'année 2020 et celles des articles 29 et 30 de la Loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin.

**La plénière, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le journal" Point Média" a violé les dispositions des articles 2, 6 et 8 du code de déontologie de la presse béninoise, de l'article 5 de la Décision n°20-008/HAAC du 05 février 2020 portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour les élections communales de 2020 et celles des articles 29 et 30 de la Loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin.

**Article 2 :** Le journal" Point Média" est mis en demeure de respecter le code de l'information et de la communication, le code de déontologie et la Décision n°20-008/HAAC du 05 février 2020 portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour les élections communales de 2020 .

**Article 3** : Il est retiré à Monsieur Benoit METONOU, Directeur de Publication du journal " Point Média " sa carte de presse pour une période de dix-huit (18) mois.

**Article 4** : Monsieur Manfoya OKRY, journaliste à la rédaction du journal "Point Média" est déclaré inéligible à l'obtention de la carte de presse pour une durée de dix-huit (18) mois.

**Article 5** : La HAAC tiendra compte de cette décision dans la répartition de l'aide de l'Etat à la presse privée.

**Article 6** : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée au Directeur de Publication du journal "Point Média" et publiée au Journal Officiel.

Le Président,

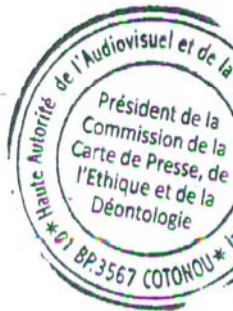


Rémi Prosper MORETTI

Fait à Cotonou, le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Le Rapporteur,

Bastien Rafiou SALAMI



#### ONT SIEGE

Rémi Prosper MORETTI	: Président
Cécile AHOUMENOU HOUNKPATIN	: Vice-Présidente
Fernand A. GBAGUIDI	: 1 <sup>er</sup> Rapporteur
Bilikissou ALI MACHIFA	: 2 <sup>ème</sup> Rapporteur
Bastien Rafiou SALAMI	: Membre
Mohamed Ali Marcellin AMIDOU CAMAROU	: "
Marianne DOMINGO	: "
Franck KPOCHEME	: "
Armand HOUNSOU	